



VALLÉES
D'AIGUEBLANCHE
Communauté de communes



ESPACE CANTONAL ENFANCE CROC LOISIRS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

L'Espace Cantonal Enfance « Croc Loisirs » accueille les enfants de 3-11 pendant les vacances scolaires et le mercredi. Il organise également des séjours à l'extérieur.

Le Croc Loisirs est agréé par la PMI (Protection maternelle Infantile) et la DDCSPP, (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations) un projet éducatif, ainsi que pédagogique leur sont transmis. Ces documents sont à votre disposition sur les sites.

Les objectifs de l'Espace Enfance sont, de créer un espace d'accueil pour les enfants accessible à tous et de favoriser la mixité sociale et culturelle.

De mettre en place des activités sportives, culturelles, ou artistiques ainsi que des séjours permettant aux enfants de rencontrer, de partager, de s'épanouir.

ESPACE ENFANCE « CROC LOISIRS »

ARTICLE 1 :

L'Espace Enfance « Croc Loisirs » doit rester neutre tant sur le plan politique, religieux que culturel.

ARTICLE 2 :

L'Espace Enfance « Croc Loisirs » est placé sous la responsabilité et l'autorité de son directeur ainsi que de l'équipe pédagogique du Service, sous le contrôle du Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

INSCRIPTION

ARTICLE 3 :

Le dossier d'inscription (l'autorisation parentale et la fiche sanitaire), l'attestation du quotient familial ainsi que ce document signé, sont des documents à renseigner obligatoirement pour participer aux activités de l'Espace Cantonal Enfance.

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise peut vérifier ses informations auprès des organismes compétents (CAF et CPAM).

Merci d'actualiser, si changement de situation, votre attestation de quotient familial, document indispensable pour la bonne prise en compte de l'inscription de votre enfant.

ARTICLE 4 :

Toute fiche sanitaire **doit être modifiée à chaque événement médical** intervenu dans l'année afin de permettre une prise en charge médicale efficace de l'enfant.

ACTIVITES

ARTICLE 5 :

Les activités peuvent être annulées ou reportées, par l'espace enfance, en fonction de certains impératifs.

ARTICLE 6 :

Toute annulation, par les parents, à une activité doit se faire 24h à l'avance. Le remboursement des activités pourra être effectué sur présentation d'un justificatif médical. Le directeur pourra éventuellement mettre en liste d'attente l'enfant qui annule des activités trop souvent et sans prévenir.

ARTICLE 7 :

Les animateurs sont garants de la sécurité physique et affective des enfants. Dans le respect de la réglementation et pour répondre aux besoins de l'animation, l'équipe est composée de personnel qualifié renforcée par des intervenants diplômés pour la pratique des activités dites à risques (VTT, escalade, voile, raft, kayak...).

ARTICLE 8 :

Divers jeux, livres et revues, meubles et matériel informatique ou audiovisuel sont mis à disposition et devront être rangés après utilisation. Aucun d'entre eux ne devra sortir du local.

REPAS

ARTICLE 9 :

Les repas et les goûters doivent être fournis par la famille (sauf pour les séjours). Ils seront mis au frais selon les normes d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur. Le plat chaud pourra être réchauffé aux micro-ondes, sauf lors de sorties à la journée.

Dans le cadre des séjours de vacances, des mini séjours et des veillées, les repas sont élaborés par le personnel d'encadrement, avec la participation des enfants, le personnel d'encadrement prend toutes les précautions nécessaires pour assurer une qualité bactériologique irréprochable, conformément à la réglementation en vigueur.

VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

ARTICLE 10 :

Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour le personnel. Cependant, aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires, il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités de l'accueil de loisirs et marqués au nom de l'enfant.

ARTICLE 11 :

La plupart des bijoux représentent un danger en collectivité surtout pour les jeunes enfants, **LEUR PORT EST INTERDIT DURANT LE SEJOUR.**

ARTICLE 12 :

Les enfants doivent également respecter le matériel collectif mis à disposition (Minibus, locaux, mobilier, jeux, matériel pédagogique). Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

ARTICLE 13 :

Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit à l'accueil de loisirs.

ASSURANCE ET MALADIE

ARTICLE 14 :

Une assurance couvre les enfants et l'ensemble du personnel du centre de loisirs. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance à responsabilité civile familiale.

ARTICLE 15 :

Le directeur du centre, après avis du médecin de famille peut demander aux parents de venir chercher leur enfant, si il / elle juge que son état de santé le nécessite. Il / elle peut également si il / elle le juge nécessaire prendre l'initiative d'appeler le médecin et d'en aviser ensuite les parents,

ARTICLE 16 :

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers) ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus vite.

ARTICLE 17 :

En cas d'accident, le Directeur est tenu d'informer immédiatement le Coordinateur du Service Enfance/Jeunesse ainsi que Jeunesse et Sports selon la gravité.

SECURITE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 18 :

l'enfant est remis à la personne qui l'a confié ou, à la demande de cette dernière, à quelqu'un d'autre désigné par avance.

Les enfants maternels ne peuvent quitter les structures qu'accompagnés d'un adulte.

Si l'enfant est autorisé à rentrer seul, une autorisation écrite sera demandée (pour les primaires uniquement).

TARIFS

ARTICLE 19 :

Le règlement de la participation s'effectuera pendant les périodes d'inscriptions ou en amont de l'activité. Celui-ci peut être acquitté en espèce, par chèque vacances ou par chèque à l'ordre de : CCCT Enfance-Jeunesse.

Pour les attestations de présence de votre (vos) enfant(s), veuillez à les réclamer au moment de l'inscription.

TRANSPORT

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'activité du Croc Loisirs les enfants peuvent être transportés dans les véhicules de la Communauté de Communes, assurés pour les passagers, ou par une société de transport collective.

DISCIPLINE

ARTICLE 21 :

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence verbale et / ou physique, non respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée par l'équipe d'animation.

En fonction des cas et des comportements, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion ponctuelle ou définitive de l'enfant, après entretien avec l'autorité parentale.

Les enfants doivent avoir le respect d'autrui, des locaux et du matériel.

ARTICLE 22 :

Ce règlement intérieur sera affiché dans le local de l'Espace Enfance et chacun aura obligation de s'y tenir.

ARTICLE 23 :

Tout enfant inscrit à l'Espace Enfance « Croc Loisirs » implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 24 :

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

ARTICLE 25 :

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure, sous peine de se voir refuser l'accès en cas de manquement. Au cas où un enfant serait présent à l'heure de fermeture (après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents), le Directeur devra faire appel à la Gendarmerie la plus proche qui lui indiquera la conduite à tenir.

L'acceptation du règlement conditionne l'admission des enfants.

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Tarentaise

Le Président
Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE



Le Responsable du Service Enfance,

Pour la Communauté de Communes
des Vallées d'Aigueblanche

Le Président
Monsieur André POINTET



Le Responsable légal
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »